



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 OCTOBRE 2021
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR
PERMETTRE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE RESTAURATION DES MILIEUX
AQUATIQUES SUR LA COMMUNE DE LANDUNVEZ

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 6 octobre 2021 formulée par le président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Landunvez ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. André TALARMIN, président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise, ainsi que toutes autres personnes auxquelles il délègue ses droits, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non closes (à l'exclusion des habitations), dans la commune de Landunvez (liste des parcelles annexée au présent arrêté) afin de réaliser une étude de restauration des milieux aquatiques. Cette étude a pour finalité de répondre à la Directive européenne Cadre sur l'eau (DCE) et de lutter contre les inondations au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Il est autorisé à déléguer cette autorisation à M. Victorien MARCHAND, technicien chargé de réaliser cette étude pour le compte de la Communauté de communes du Pays d'Iroise.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Landunvez. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet.

L'opération ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes peuvent faire appel aux agents de la force publique.

La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées en l'absence d'accord des propriétaires.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et la Communauté de communes du Pays d'Iroise dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Le maire de la commune concernée doit, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

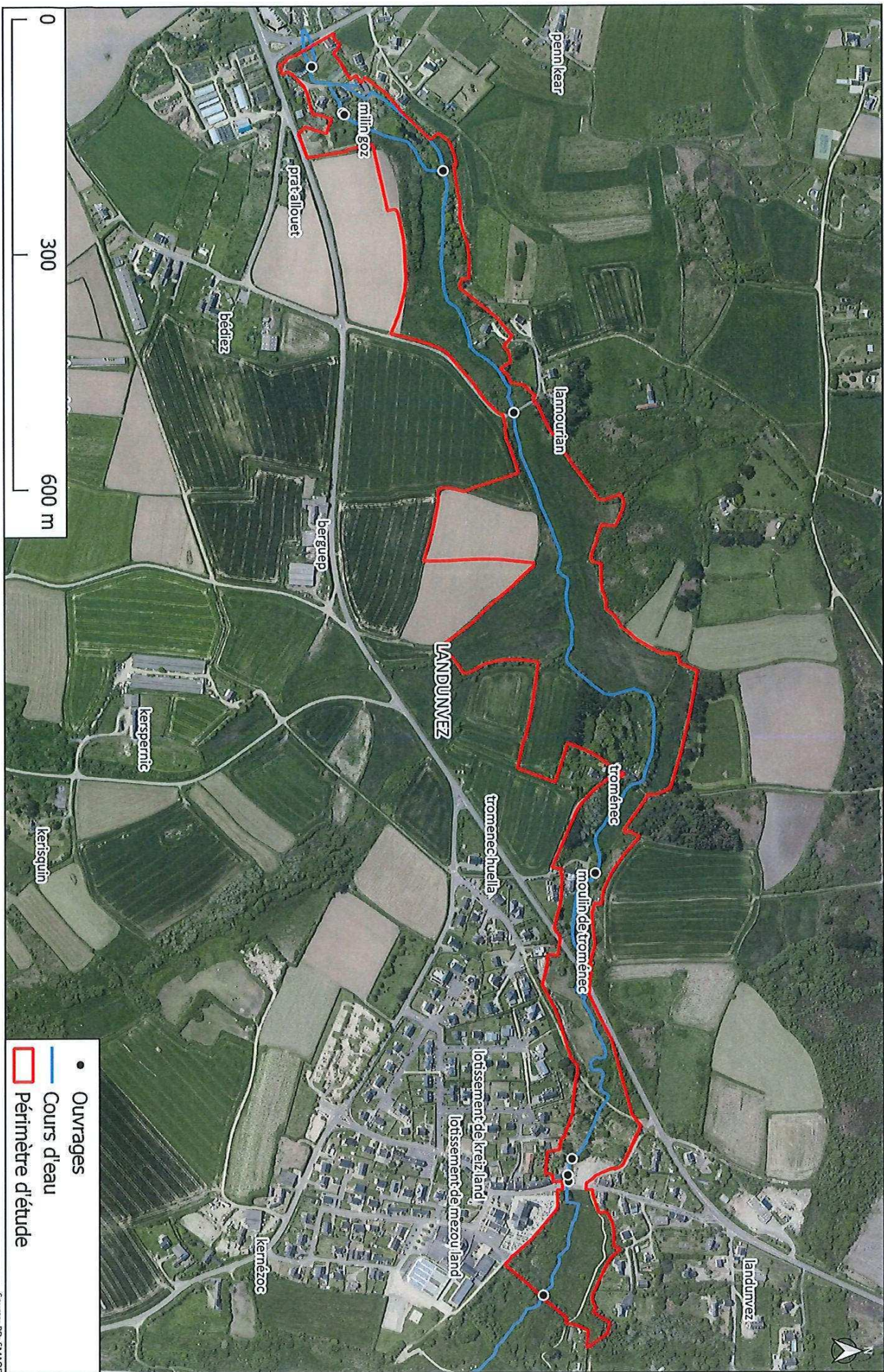
ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise, le maire de la commune de Landunvez, Mme la Commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

Périmètre de la zone d'étude sur le cours d'eau du Foull dans la Commune de Landunvez



Source: BD: SVADE

Identifiant cadastral des parcelles concernées par la demande d'arrêté de pénétration du domaine privé.

Commune	Section	N° de parcelle
29109	G	0390
29109	G	0391
29109	G	0397
29109	G	0398
29109	G	0399
29109	G	0400
29109	G	0401
29109	G	0402
29109	G	0403
29109	G	0443
29109	G	0444
29109	G	0445
29109	G	0507
29109	G	0508
29109	G	0611
29109	G	0849
29109	G	0856
29109	G	0857
29109	G	0877
29109	G	0882
29109	G	0883
29109	G	0929
29109	G	0934
29109	G	0935
29109	G	0937
29109	G	0940
29109	G	0941
29109	G	0942
29109	G	0943
29109	G	0944
29109	G	0945
29109	G	0946
29109	G	0947
29109	G	0957
29109	G	0958
29109	H	0200
29109	H	0201
29109	H	0202
29109	H	0204
29109	H	0205
29109	H	0206
29109	H	0207
29109	H	0372
29109	H	0373
29109	H	0385
29109	H	0387
29109	H	0395
29109	H	0397

Commune	Section	N° de parcelle
29109	H	0398
29109	H	0399
29109	H	0400
29109	H	0402
29109	H	0409
29109	H	0422
29109	H	0464
29109	H	0515
29109	H	0516
29109	H	0527
29109	H	0552
29109	H	0554
29109	H	0581
29109	H	0582
29109	AD	0003
29109	AD	0036
29109	AD	0078
29109	AD	0080
29109	AD	0081
29109	AD	0115
29109	AD	0124
29109	AD	0125
29109	AD	0150
29109	AD	0209
29109	AD	0210
29109	AD	0211
29109	AD	0240
29109	AD	0370
29109	AD	0371
29109	AD	0373
29109	AD	0387
29109	AD	0403
29109	AD	0404